

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2018-089

OBJET : Arrêté de circulation portant déviation temporaire de la rue de Courvaudon

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles R10-4, R44, R225, R227 et R417-10 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n°2018V0672 du département portant autorisation de voirie ;

Considérant les travaux de raccordement eau/assainissement effectués par l'entreprise Ouest Terrassement, domiciliée à Grinville à Saint-Hilaire-Petitville (Manche), pour le compte de ADH 50, lotisseur, nécessitant de bloquer la circulation d'une portion de la rue de Courvaudon allant de la zone industrielle à l'intersection avec la rue de la Chapelle ;

Considérant la demande d'arrêté de circulation présentée par l'entreprise Ouest Terrassement visant à mettre en place une déviation entre le 12 et le 21 septembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 – La rue de Courvaudon est bloquée de la zone industrielle à son intersection avec la rue de la Chapelle. Une déviation est mise en place faisant passer les véhicules par la rue de la Faucterie jusqu'au rond-point de Bauquay.

Article 2 – L'entreprise Ouest Terrassement est chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise Ouest Terrassement,
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay,
- Madame la responsable de l'Agence Routière de Maisoncelles-Pelvey,
- L'Agent Surveillant de la Voie Publique,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay, le 12 août 2018.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Pierre LEFEVRE



